

Décision individuelle n°2022 - **0147** du **30 MAI 2022**
portant refus d'accès, de circulation et de
stationnement d'animaux domestiques en cœur du
Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 13 et 15.-III ;

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu la demande du pétitionnaire, reçue par courrier en date du 24 avril 2022,

Considérant que la présence de deux dromadaires avait été exceptée à titre exceptionnel, pour une seule journée, lors de l'inauguration de la station d'Alti Aigoual en 2021,

Considérant que l'élevage de camélidé ne fait pas partie des activités agricoles et pastorales existantes dans le cœur du Parc national des Cévennes à la date du 29 décembre 2009, modalité 19 de la charte,

Considérant que les camélidés ne correspondent pas au caractère du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

L'Élevage Seranne Larzac, situé à [REDACTED], représenté par Mme Christèle DEROSCH.

1-2 Objet de l'autorisation

- Nature : **Présence de deux dromadaires sur le site de Prat Peyrot**
- Secteur concerné : **Site de Prat Peyrot, communes de Val d'Aigoual et de Meyrueis**
- Dates : **Pour l'été 2022**

Article 2 : Décision

L'Élevage Seranne Larzac **n'est pas autorisé à amener des dromadaires** dans le périmètre de la station de Prat Peyrot ainsi que dans le cœur du Parc national des Cévennes.

Article 3 : sanctions pénales encourues

Le non-respect de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 4 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - pétitionnaire
 - copies :
 - Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »
 - Communes de Val d'Aigoual et de Meyrueis
 - EP PNC / SAS + SCVT + DT (Mont Aigoual et Causses Gorges)
- Dossier SAS n°2022_1823